

ASBL Réseau des CRIE Statuts – 04/12/2017

Acte sous seing privé visant la création d'une ASBL :

Entre les soussignés :

L'asbl **Nature Attitude (465.534.375)**, gestionnaire du **CRIE d'Anlier**, située rue de la Comtesse Adèle 36 à 6721 Anlier, représentée par Daniel Olislaegers, (administrateur)

L'asbl **Naturzentrum Haus Ternell (433.864.568)**, gestionnaire du **CRIE d'Eupen**, située Ternell 2-3 à 4700 Eupen, représentée par Rolf Lennertz, (président)

L'asbl **Ardenne Famenne Environnement Nature (468.371.032)**, gestionnaire du **CRIE du Fourneau Saint-Michel**, située Fourneau St-Michel 10 à 6870 Saint-Hubert, représentée par Christophe Rousseau, (président)

L'asbl **Education Environnement (416.033.097)**, gestionnaire du **CRIE de Liège**, située rue Fusch 3 à 4000 Liège, représentée par Hubert Bedoret, (administrateur)

L'asbl **Centre Permanent d'Education à la Conservation de la Nature (432.932.774)**, gestionnaire du **CRIE de Mariemont**, située rue du Parc 29 à 7170 Manage, représentée par Thierry Wieme, (président)

L'asbl **Maison Nature de la Vellerie-CRIE (469.675.087)**, gestionnaire du **CRIE de Mouscron**, située rue de la Vellerie 135 à Mouscron, représentée par Gatien Bataille, (administrateur)

L'asbl **Empreintes**, gestionnaire du **CRIE de Namur (421.899.322)**, située rue Nanon 98 à 5000 Namur, représentée par Hugo Roegiers, (président)

L'asbl **Domaine de Bérinzenne (434.742.617)**, gestionnaire du **CRIE de Spa**, située Bérinzenne 4 à 4900 Spa, représentée par Claude Delbeuck, (président)

L'asbl **Environnement, Patrimoine, Nature-BW (870.575.988)**, gestionnaire du **CRIE de Villers-la-Ville**, située Avenue Speeckaert 24 à 1495 Villers-la-Ville, représentée par Christophe Rousseau, (coordinateur)

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - L'association prend pour dénomination : « Réseau des Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement de la Wallonie, *Association sans but lucratif* ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « *Réseau des CRIE, asbl* ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 - Son siège social est établi à Mundo-N - Namur, rue Nanon 98 - 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 - L'association a pour but de soutenir les Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement agréés par la Wallonie.

Parmi les activités permettant de réaliser le but de l'association, figurent notamment :

- La coordination et le soutien aux activités organisées conjointement par plusieurs CRIE,
- L'organisation d'activités à destination des employés et des volontaires actifs des différents CRIE,
- La promotion des CRIE et de leurs activités,
- La représentation des intérêts des CRIE auprès de tiers,
- Le soutien des CRIE pour leur gestion administrative,
- La recherche de moyens financiers pour soutenir l'action des CRIE.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment

prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

~~B~~

B

B

T

O

P

TITRE III DES MEMBRES

Section I Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre des membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 -

§ 1. Sont membres effectifs :

- 1) Des personnes morales, c'est-à-dire les associations sans but lucratif agréées en tant que gestionnaires d'au moins un Centre Régional d'Initiation à l'Environnement dans le cadre du Décret relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne du 6 mai 1999 qui sont admises en cette qualité par l'assemblée générale, conformément au §3 ;
- 2) Des personnes physiques qui ont reçu un mandat spécial des personnes morales visées au paragraphe précédent, dont le nombre est de 1 par association ayant la qualité de membre.

§2. - Il faut entendre par mandat au sens des présents statuts, l'acte matérialisé en un écrit, par lequel, une association ayant la qualité de membre mandate, dans les formes prévues au règlement d'ordre intérieur, une personne physique pour siéger à l'assemblée générale. Cette personne physique ne peut pas être le représentant d'une des personnes morales membres effectifs de l'asbl. Le mandat de la personne physique correspond à la durée d'un agrément des CRIE. En cas de vacance, le remplaçant mandaté par le membre personne morale, termine le mandat en cours.

§3. - Pour devenir membre effectif personne morale, les candidatures sont adressées à la présidence de l'association, dans les formes prévues au règlement d'ordre intérieur. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique l'identité de la personne physique chargée de la représenter, d'un ou une suppléante ainsi que, le cas échéant, l'identité de la personne physique qu'elle mandate pour siéger à l'AG conformément au §2. L'admission des membres effectifs personnes morales est de la compétence de l'Assemblée générale qui statue sur proposition du Conseil d'administration.

Section II Démission, exclusion, suspension

Article 7 - Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 8 - Est réputé démissionnaire :

§ 1 - La personne morale membre effectif qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé, qui est absente sans être excusée ou représentée à trois Assemblées générales consécutives ou qui ne répond plus aux conditions précisées dans l'article 6§1-1 des présents statuts.

§ 2 - La personne physique membre effectif telle que visée dans l'article 6 §2 qui est absente sans être excusée ou représentée à trois Assemblées générales consécutives ou lorsque le membre personne morale qui la mandate :

- est réputé démissionnaire en vertu du §1 du présent article.
- est exclu ou démissionne conformément aux articles 7 et 10 des présents statuts.
- retire à la personne physique le mandat, tel que visé dans l'article 6 §2.

Article 9 - Les conditions de sortie d'un membre effectif sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. Le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président, informe le membre de toutes décisions prises à son égard.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 10 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, dissout ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 11 - Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, l'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 12 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 13 - Les membres effectifs personnes morales paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 1000 euros.

TITRE V DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 15 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont *notamment* réservées à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) l'admission des membres effectifs visés à l'article 6, §1 -1
- 8) les exclusions de membres effectifs ;
- 9) la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 10) toutes les hypothèses où la loi et les statuts l'exigent.

Article 16 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La convocation sera signée par le ou la président(e).

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.
L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance. Les documents dont il sera question à l'AG doivent également être joints.
L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la

majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

Article 18 - Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 19 - L'Assemblée générale est présidée par la personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 20 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue (50%+1) des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée doit être tenue au minimum 15 jours après la tenue de la première assemblée générale. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion

Article 21 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 22 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le délégué à la gestion journalière.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, délégués à la gestion journalière et, le cas échéant, des commissaires, les actes relatifs à la dissolution ou à la transformation de l'association en société à finalité sociale.

TITRE VI DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 23 -

§1 - L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de personnes morales membres effectifs, dont le minimum est fixé à 3. Par exception, si l'AG n'est composée que de trois membres, ce nombre est porté à 2. Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre de membres effectifs de l'AG.

§2 - Chaque personne morale membre peut proposer à l'AG sa candidature pour devenir membre du conseil d'administration.

§3 - Chaque membre du conseil d'administration se fait représenter aux réunions par son représentant visé à l'article 6 §3 des présents statuts ou sa ou son suppléant-e. Les convocations et procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont également adressés aux suppléant-e-s.

§4 - La durée du mandat est équivalente à celle d'un agrément des CRIE. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

§5 - Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 24 -

§1 - Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, dissolution, faillite, démission ou révocation par l'AG ou la perte de qualité de membre effectif de l'AG.

Si l'expiration a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de cet administrateur.

§2 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3 - Un administrateur absent ou non représenté à plus de 4 réunions du conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 25 -

Le conseil est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 26 -

§1 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Sauf cas d'urgence motivé, les convocations sont envoyées par le ou la président(e) par lettre ou courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

§2 - Un-e membre du conseil d'administration peut se faire représenter au Conseil par son suppléant. En cas d'indisponibilité du/de la suppléant/e, par un-e autre membre du conseil d'administration, porteur d'une procuration écrite la ou le désignant nommément. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

§3 - Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'impossibilité d'obtenir une décision par consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf majorité plus sévère prévue par le règlement d'ordre intérieur. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

§4 - Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer aux débats et au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

§5 - Ces décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par deux membres du conseil d'administration et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre, selon les modalités définies par la loi.

Article 27 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 28 - Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un-e ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou administratrice(s)-déléguée(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou délégué-e(s) à la gestion journalière – si elles ou ils ne font pas partie dudit conseil - , dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est équivalente à celle d'un agrément des CRIE. Le mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un mandat, la personne nommée par le CA pour le remplacer achève le mandat de celui qu'elle remplace.
La notion de gestion journalière est précisée dans le ROI.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30 - Les membres du Conseil d'administration, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les modalités d'animation des instances sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 32 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.
Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, selon les modalités prévues par la loi.

Article 35 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un-e commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé-e de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle ou il est nommé-e pour quatre années et est rééligible.

Dans le cas où l'Assemblée générale ne désigne pas de commissaire, elle désigne un vérificateur ou une vérificatrice aux comptes et un-e suppléant-e, le cas échéant. Le vérificateur ou la vérificatrice aux comptes, de même que sa ou son suppléant-e, sont choisi-e-s en-dehors du Conseil d'administration. Ces personnes sont chargé-e-s de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale. Ces personnes sont nommé-e-s pour deux ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou la vérificatrice ou sa ou son suppléant-e, il appartient à chaque membre de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif active dans le secteur de l'éducation relative à l'environnement en Wallonie.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 32, le premier exercice débutera au jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre 2017.



Handwritten signatures in blue ink on the left margin, including a large scribble, a signature that appears to be 'P. G.', a signature that appears to be 'P.B.', a signature that appears to be 'P.T.', a signature that appears to be 'P.D.', and a signature that appears to be 'P.'.

Fait à Namur, le 4 décembre 2017 en neuf exemplaires.

Pour l'asbl **Nature Attitude**, gestionnaire du **CRIE d'Anlier**, située rue de la Comtesse Adèle 36 à 6721 Anlier, représentée par Daniel Olislaegers, (administrateur)

Pour l'asbl **Naturzentrum Haus Ternell**, gestionnaire du **CRIE d'Eupen**, située Ternell 2-3 à 4700 Eupen, représentée par Rolf Lennertz, (président)

Pour l'asbl **Ardenne Famenne Environnement Nature**, gestionnaire du **CRIE du Fourneau Saint-Michel**, située Fourneau St-Michel 10 à 6870 Saint-Hubert, représentée par Christophe Rousseau, (président)

Pour l'asbl **Education-Environnement**, gestionnaire du **CRIE de Liège**, située rue Fusch 3 à 4000 Liège, représentée par Hubert Bedoret, (administrateur)

Pour l'asbl **Centre Permanent d'Education à la Conservation de la Nature**, gestionnaire du **CRIE de Mariemont**, située rue du Parc 29 à 7170 Manage, représentée par Thierry Wieme, (président)

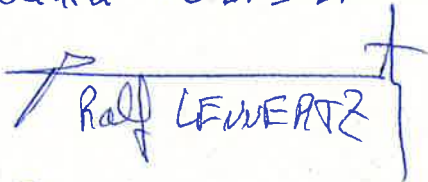
Pour l'asbl **Maison Nature de la Vellerie-CRIE**, gestionnaire du **CRIE de Mouscron**, située rue de la Vellerie 135 à Mouscron, représentée par Gatien Bataille, (administrateur)

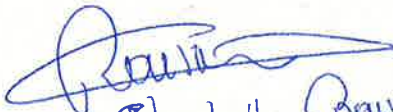
Pour l'asbl **Empreintes**, gestionnaire du **CRIE de Namur**, située rue Nanon 98 à 5000 Namur, représentée par Hugo Roegiers, (président)

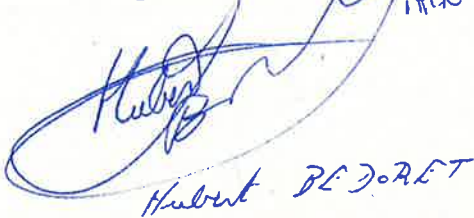
Pour l'asbl **Domaine de Bérinzenne**, gestionnaire du **CRIE de Spa**, située Bérinzenne 4 à 4900 Spa, représentée par Claude Delbeuck, (président)

Pour l'asbl **Environnement, Patrimoine, Nature-BW**, gestionnaire du **CRIE de Villers-la-Ville**, située Avenue Speeckaert 24 à 1495 Villers-la-Ville, représentée par Christophe Rousseau, (coordinateur)


Daniel OLISLAEGERS



Rolf LENNERTZ

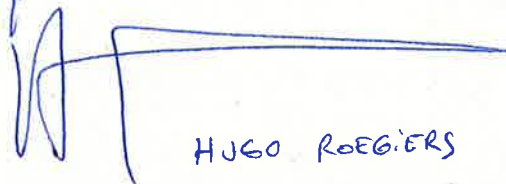

Christophe Rousseau
AFEN ASPZ

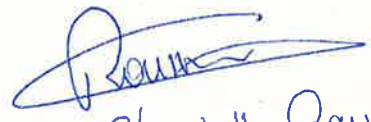

Hubert BEDORET


C. Delbeuck


WIEME Thierry


Gatien Bataille


HUGO ROEGIERS


Christophe Rousseau
EPN-PSJ
ASBL